Concerne : **supplément social aux allocations familiales**

Madame, Monsieur,

Si vous et votre famille résidez en Région de Bruxelles-Capitale, vous pouvez **demander** **un supplément social aux allocations familiales** au moyen du présent formulaire. Ce supplément est destiné aux familles à faibles revenus et aux familles de la classe moyenne ayant des revenus modestes. Le montant octroyé dépendra des revenus et de la taille de la famille ainsi que de l’âge des enfants dans le ménage.

**Qui a droit à un supplément social ?**

En Région de Bruxelles-Capitale, les familles ont droit à un supplément social :

* si les revenus annuels du ménage[[1]](#footnote-1) sont inférieurs à **[plafond 1] EUR**;
* si les revenus annuels du ménage1 sont inférieurs à **[plafond 2] EUR**. Ce plafond de revenus s’applique uniquement aux familles ayant au moins 2 enfants bénéficiaires d'allocations familiales.

! ATTENTION : A partir du 1er novembre 2023, la condition relative au **revenu cadastral** doit également être remplie[[2]](#footnote-2): le supplément social n’est octroyé que si le total des revenus cadastraux imposables non indexés de tous les biens immobiliers bâtis ordinaires des membres du ménage ne dépasse pas 2.000 EUR.

**Vous trouverez toutes les informations sur les conditions d’octroi d’un supplément social et le calcul des revenus du ménage dans la fiche d'information ci-jointe.**

Si vous pensez remplir les conditions pour bénéficier d'un supplément social, veuillez compléter la déclaration jointe à la présente lettre et nous la renvoyer signée. Ajoutez-y les preuves de vos revenus professionnels et/ou prestations sociales. Votre gestionnaire de dossier examinera si un supplément provisoire peut vous être payé.

**Attention**! La décision concernant l’octroi du supplément sur la base du formulaire de demande est **provisoire**. Deux ans plus tard, lorsque les données relatives aux revenus du ménage sont disponibles auprès de l'administration fiscale (SPF Finances), une décision définitive pour l'année contrôlée est prise après vérification des données fiscales :

➀ **Vous receviez le supplément provisoire** et le contrôle de vos revenus professionnels et/ou prestations sociales imposables révèle que les revenus de votre ménage se situaient sous le plafond → **Les suppléments reçus sont définitivement acquis.**

➁ **Vous ne receviez pas de supplément provisoire** mais le contrôle de vos revenus professionnels et/ou prestations sociales imposables révèle que les revenus de votre ménage se situaient sous le plafond → **Vous recevrez le supplément avec effet rétroactif.**

➂ **Vous receviez le supplément provisoire** mais le contrôle de vos revenus professionnels et/ou prestations sociales imposables révèle que les revenus de votre ménage dépassaient le plafond → **Vous devrez rembourser les suppléments reçus.**

**Vous devez toujours informer votre caisse d’allocations familiales en cas de changement dans vos revenus ou dans votre situation familiale.**

D'autres questions ? Prenez contact avec votre gestionnaire de dossier. Ses coordonnées figurent dans la partie supérieure du présent courrier.

Cordialement,

Votre gestionnaire de dossier

1. Les revenus annuels du ménage tels que repris à l'art. 3, 7°de l'ordonnance du 25 avril 2019: les revenus professionnels imposables et les revenus de remplacements imposables, avant déduction de toute charge professionnelle, rattachés à un exercice fiscal donné. Pour des travailleurs indépendants: le revenu net imposable x 100/80 (cf. feuille d'info). [↑](#footnote-ref-1)
2. Art. 8/1 de l’arrêté du Collège réuni du 24 octobre 2019 fixant les conditions d’octroi des suppléments sociaux et de certains suppléments prévus dans la loi générale relative aux allocations familiales : Le supplément n’est pas dû si le total des revenus cadastraux non indexés des membres du ménage dépasse 2.000 EUR, en fonction de la composition du ménage, au cours d'un mois civil donné auquel le supplément social se rapporte.

   Art. 8/2. Le total visé à l’article 8/1 est constitué des revenus cadastraux imposables des biens immeubles bâtis ordinaires dont les membres du ménage ont la pleine propriété ou sont usufruitiers au 1er janvier de l’année civile précédant l’année civile pour laquelle l’octroi du droit à un supplément est examiné. [↑](#footnote-ref-2)